

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre Commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-058437-209

DATE : 27 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

CONSTRUCTION LOUISBOURG LTÉE

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE DE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES
PROCÉDURES**

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande en prorogation de la Période de suspension* (la « **Demande** ») et la déclaration sous serment à l'appui;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs;

CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur en date du 21 octobre 2020;

CONSIDÉRANT l'Ordonnance initiale rendue le 8 juillet 2020 (telle qu'amendée et refondue le 16 juillet 2020) (l' « **Ordonnance initiale** »);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

CONSIDÉRANT l'échange d'informations volumineuses entre les parties afin de leur permettre d'une part d'évaluer les actifs de la débitrice et d'autre part de tenter d'évaluer les créances ;

CONSIDÉRANT que les parties vont continuer d'échanger afin de tenter de s'entendre aux fins de l'évaluation des actifs et des créances;

CONSIDÉRANT que les parties ont espoir de s'entendre sur la question de l'évaluation des actifs mais anticipent un débat sur l'évaluation des créances et qu'à défaut d'entente le contrôleur annonce qu'il est possible qu'il demande au Tribunal de mettre en place un processus d'évaluation des créances;

CONSIDÉRANT que les parties intimées ont clairement indiqué qu'elles contesteraient avec vigueur une telle demande soutenant l'absence de compétence de la Cour Supérieure en cette matière en plus de soutenir les dispositions de la Loi empêchant une telle façon de faire;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent néanmoins de poursuivre leurs discussions pour tenter d'éviter un tel débat;

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

- [1] **ACCORDE** la Demande.
- [2] **DÉCLARE** que les termes débutant en lettres majuscules qui ne sont pas définis dans la présente ordonnance (l' « **Ordonnance** ») auront le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance initiale;
- [3] **PERMET** la signification de l'Ordonnance à tout endroit, à tout moment et par tout moyen;
- [4] **DÉCLARE** que les parties intéressées ont reçu un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande;
- [5] **PROROGUE** la Période de Suspension jusqu'au 9 avril 2021, selon les mêmes modalités que l'Ordonnance initiale;
- [6] **APPROUVE** les activités du Contrôleur telles que décrites dans son rapport en date du 21 octobre 2020 (le « **Rapport** »), et **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli jusqu'à la date de la présente Ordonnance ses obligations découlant de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et des ordonnances prononcées par le tribunal;

- [7] **ORDONNE** que les annexes B, C, D, E, F, et G du Rapport demeurent confidentielles et sous scellés;
- [8] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence de fournir un cautionnement pour frais quelconque;
- [9] **LE TOUT** sans frais.

L'honorable Chantal Corriveau, J.C.S.